



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/448 Du jeudi 15 décembre 2022 De défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la Maison des Jeunes et de la Culture

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022/395 relative à l'Autorisation de faire une offre d'acquisition pour le local « Moulin du Monde » sis 16 place du Moulin à Vent,

VU le jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry en date du 14 décembre 2021, ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la Maison des Jeunes et de la Culture de Ris-Orangis,

VU le dossier de présentation « cahier des charges pour dépôt d'offre relatif aux droits et biens immobiliers dépendant de l'actif de l'Association Maison des Jeunes et de la Culture, sis 16 place du Moulin à vent à Ris-Orangis »,

VU la déclaration de créance effectuée par la commune de Ris-Orangis auprès du Cabinet MJA,

CONSIDÉRANT que la Commune a effectué une déclaration de créances à l'égard de l'association Maison des Jeunes et de la Culture, dans le cadre de la liquidation judiciaire,

CONSIDÉRANT que cette déclaration a fait l'objet d'un rejet qui a été contesté par la Trésorerie,

CONSIDÉRANT qu'il conviendra donc de défendre la créance,

CONSIDÉRANT que par ailleurs, la Commune a fait une offre d'acquisition pour le local sis 16 place du Moulin à Vent à Ris-Orangis constitué des lots de copropriété 54, 55 et 81,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CONSIDERANT qu'à la suite de cette offre d'acquisition, le liquidateur judiciaire procédera à la saisine du juge commissaire aux fins d'autoriser la cession des biens et droits immobiliers,

CONSIDERANT qu'il conviendra également de représenter la Ville dans le cadre de cette audience judiciaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE DEFENDRE les intérêts de la Ville dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de l'association Maison des Jeunes et de la Culture en mandatant Maître Julien DUPUY, dont le Cabinet est situé 5, boulevard de l'Europe, BP 178 - 91006 Evry Cedex

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant des honoraires se décompose ainsi :

- 1/ Procédure devant le juge commissaire dans le cadre de la contestation de créance : 1 500 € HT soit 1 800 € TTC,
- 2/ Procédure devant le juge commissaire dans le cadre de l'offre de reprise du bien sis place du Moulin Vert à Ris-Orangis : 1 500 € HT soit 1 800 € TTC.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette procédure a fait l'objet d'une déclaration à l'assurance protection juridique de la Commune qui toutefois n'a pas été accordée au regard des exclusions prévues au contrat.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Ris-Orangis.

Fait à Ris-Orangis, le 15 décembre 2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 22 DEC. 2022

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

